



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Withdrawal of Certain Lands  
(South Nahanni River N.W.T.)  
from Disposal Order, 1971**

**Décret de 1971 soustrayant  
certaines terres à l'aliénation  
(rivière Nahanni-Sud T.N.-O.)**

C.R.C., c. 1540

C.R.C., ch. 1540

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

---

## OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

### Published consolidation is evidence

**31 (1)** Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

### Inconsistencies in regulations

**(3)** In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

## LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

## NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

## CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit :

### Codifications comme élément de preuve

**31 (1)** Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

### Incompatibilité — règlements

**(3)** Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

## MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

## NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

---

**TABLE OF PROVISIONS****Order Withdrawing from Disposal, Setting Apart and Appropriating Certain Lands in the Northwest Territories for the Purpose of a National Park**

- 1 Short Title
- 2 Withdrawal from Disposal
- 3 Setting Apart and Appropriation

**SCHEDULE****TABLE ANALYTIQUE****Décret soustrayant à l'aliénation, mettant à part et affectant certaines terres des Territoires du Nord-Ouest aux fins d'un parc national**

- 1 Titre abrégé
- 2 Soustraction à l'aliénation
- 3 Mise à part et affectation

**ANNEXE**

---

## CHAPTER 1540

---

### TERRITORIAL LANDS ACT

#### Withdrawal of Certain Lands (South Nahanni River N.W.T.) from Disposal Order, 1971

---

#### Order Withdrawing from Disposal, Setting Apart and Appropriating Certain Lands in the Northwest Territories for the Purpose of a National Park

### Short Title

**1** This Order may be cited as the *Withdrawal of Certain Lands (South Nahanni River N.W.T.) from Disposal Order, 1971*.

### Withdrawal from Disposal

**2** It is hereby ordered, for the purpose of the future development thereof as a national park, to withdraw from disposal under the *Territorial Lands Act* the lands described in the schedule, including the minerals underlying such lands, whether precious, base, solid, liquid or gaseous, without prejudice to the rights of the holders of recorded mineral claims in good standing under the *Canada Mining Regulations* or of permits or leases in good standing under the *Canada Oil and Gas Land Regulations*.

### Setting Apart and Appropriation

**3** The lands described in the schedule are hereby set apart and appropriated for the purpose of the future development thereof as a national park.

---

## CHAPITRE 1540

---

### LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

#### Décret de 1971 soustrayant certaines terres à l'aliénation (rivière Nahanni-Sud T.N.-O.)

---

#### Décret soustrayant à l'aliénation, mettant à part et affectant certaines terres des Territoires du Nord-Ouest aux fins d'un parc national

### Titre abrégé

**1** Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de 1971 soustrayant certaines terres à l'aliénation (rivière Nahanni-Sud T.N.-O.)*.

### Soustraction à l'aliénation

**2** Il est décrété, en vue de l'aménagement éventuel de ces terres en parc national, que soient soustraites à l'aliénation en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* les terres décrites dans l'annexe, y compris les minéraux précieux et communs, à l'état solide, liquide ou gazeux que renferme leur sous-sol, sans nuire aux droits des détenteurs de claims miniers enregistrés qui sont en règle en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, ni aux droits des détenteurs de permis ou de concessions qui sont en règle en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

### Mise à part et affectation

**3** Les terres décrites dans l'annexe sont mises à part et affectées en vue de leur aménagement éventuel en parc national.

## SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

All and singular that certain parcel or tract of land situate, lying and being along the South Nahanni River, in the Northwest Territories, and being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the second edition of the Flat River, Virginia Falls and Sibbeston Lake map sheets numbered 95-E, 95-F and 95-G, respectively of the National Topographic System produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment, Royal Canadian Engineers, at Ottawa, Ontario:

COMMENCING at National Topographic Survey Monument 63-A-152 being a brass plug located on Yohin Ridge, at approximate latitude 61°12'07" and longitude 123°50'51";

THENCE, northeasterly in a straight line, across the South Nahanni River, to latitude 61°18'00" at longitude 123°46'00";

THENCE, westerly in a straight line to latitude 61°17'00" at longitude 123°56'00";

THENCE, northwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°24'00" and longitude 124°35'00", said peak being approximately at the spot elevation 6,105 feet shown on said Virginia Falls map sheet;

THENCE, westerly in a straight line to latitude 61°24'00" at longitude 124°51'00";

THENCE, northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Scrub", being a cairn at approximate latitude 61°37'20" and longitude 125°18'03";

THENCE, northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Lock", being a cairn at approximate latitude 61°45'26" and longitude 125°43'41";

THENCE, southwesterly in a straight line across the South Nahanni River, to Army Survey Establishment Monument "Andy", being a cairn at approximate latitude 61°38'11" and longitude 126°10'53";

THENCE, southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Trio", being a cairn at approximate latitude 61°33'22" and longitude 125°55'25";

THENCE, southerly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°22'00" and longitude 125°49'00", said peak being approximately at the spot elevation 4,511 feet shown on said Virginia Falls map sheet;

THENCE, easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Blue", being a tree signal at approximate latitude 61°26'25" and longitude 125°21'06";

THENCE, easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Nubby", being a cairn at approximate latitude 61°24'05" and longitude 125°04'19";

THENCE, southeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-107, being a brass plug at approximate latitude 61°16'38" and longitude 124°42'32";

THENCE, southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Mary", being a cairn at approximate latitude 61°08'04" and longitude 124°34'02";

THENCE, northeasterly in a straight line to latitude 61°16'00" and longitude 124°09'00";

## ANNEXE

(articles 2 et 3)

La présente annexe concerne la parcelle ou étendue de terrain située le long de la rivière Nahanni-Sud (T.N.-O.) et plus précisément décrite ci-après, les données topographiques mentionnées ayant été établies d'après la seconde édition des cartes 95-E, 95-F et 95-G « Flat River », « Virginia Falls and Sibbeston Lake » (rivière Flat, chute Virginia et lac Sibbeston), faisant toutes trois partie du Système national de référence topographique et ayant été tracées à l'échelle de 1:250 000 par le Service des levés de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa (Ont.) :

À PARTIR de la borne 63-A-152 des Levés topographiques du Canada, c'est-à-dire un jalon en cuivre jaune situé sur la crête Yohin, à 61°12'07" de latitude et 123°50'51" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le nord-est, à travers la rivière Nahanni-Sud, jusqu'à 61°18'00" de latitude et 123°46'00" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers l'ouest, jusqu'à 61°17'00" de latitude et 123°56'00" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers le nord-ouest, jusqu'à un pic situé à 61°24'00" de latitude et 124°35'00" de longitude, environ, ledit pic se trouvant à 6 105 pieds d'altitude environ, altitude indiquée sur ladite carte de la chute Virginia;

DE LÀ, en droite ligne vers l'ouest, jusqu'à 61°24'00" de latitude et 124°51'00" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers le nord-ouest, jusqu'à la borne « Scrub » du Service des levés de l'Armée, c'est-à-dire un tumulus de pierres situé à 61°37'20" de latitude et 125°18'03" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le nord-ouest, jusqu'à la borne « Lock » du Service des levés de l'Armée, c'est-à-dire un tumulus de pierres situé à 61°45'26" de latitude et 125°43'41" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud-ouest, à travers la rivière Nahanni-Sud, jusqu'à la borne « Andy » du Service des levés de l'Armée, c'est-à-dire un tumulus de pierres situé à 61°38'11" de latitude et 126°10'53" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud-est, jusqu'à la borne « Trio » du Service des levés de l'Armée, c'est-à-dire un tumulus de pierres situé à 61°33'22" de latitude et 125°55'25" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud, jusqu'à un pic situé à 61°22'00" de latitude et 125°49'00" de longitude, environ, ledit pic se trouvant à 4 511 pieds d'altitude environ, altitude indiquée sur ladite carte de la chute Virginia;

DE LÀ, en droite ligne vers l'est, jusqu'à la borne « Blue » du Service des levés de l'Armée, c'est-à-dire un arbre servant de repère à 61°26'25" de latitude et 125°21'06" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers l'est, jusqu'à la borne « Nubby » du Service des levés de l'Armée, c'est-à-dire un tumulus de pierres situé à 61°24'05" de latitude et 125°04'19" de longitude, environ;

THENCE, southeasterly in a straight line to latitude  $61^{\circ}13'00''$  at longitude  $124^{\circ}00'00''$ ;

THENCE, easterly in a straight line to the point of commencement; all coordinates described above being Geodetic, referred to the 1927 North American datum; said parcel containing about 870 square miles.

DE LÀ, en droite ligne vers le sud-est, jusqu'à la borne 63-A-107 des Levés topographiques du Canada, c'est-à-dire un jalon en cuivre jaune situé à  $61^{\circ}16'38''$  de latitude et  $124^{\circ}42'32''$  de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud-est, jusqu'à la borne « Mary » du Service des levés de l'Armée, c'est-à-dire un tumulus de pierres situé à  $61^{\circ}08'04''$  de latitude et  $124^{\circ}34'02''$  de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le nord-est, jusqu'à  $61^{\circ}16'00''$  de latitude et  $124^{\circ}09'00''$  de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud-est, jusqu'à  $61^{\circ}13'00''$  de latitude et  $124^{\circ}00'00''$  de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers l'est, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées susmentionnées étant géodésiques et conformes à celles de la Station origine de la triangulation américaine de 1927; la superficie de ladite parcelle étant de 870 milles carrés.